

RAPPORT N° 95/5-06
au Conseil Municipal

OBJET

RESTAURATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE

**AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION POUR UNE MISSION
DE VERIFICATEUR DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Les textes de loi relatifs aux travaux de restauration des monuments historiques classés et subventionnés par le Ministère de la Culture prévoient, outre l'intervention d'un Architecte en Chef des Monuments Historiques comme Maître d'Oeuvre, celle d'un Vérificateur des Monuments Historiques nommé par le Ministère de la Culture.

Le rôle et les éléments de missions du Vérificateur ont été décrits par arrêté ministériel du 30 juin 1987.

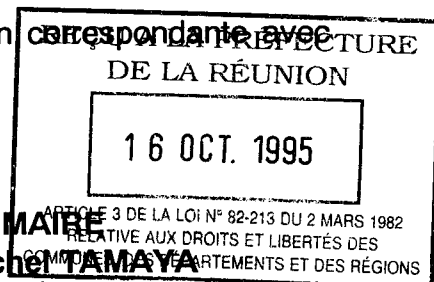
Monsieur Jean-Pierre LECOT a reçu compétence de Vérificateur des Monuments Historiques pour la Réunion à compter du 1er février 1995, par arrêté ministériel du 21 mars 1995. Antérieurement Monsieur Yves AUGÉARD était habilité à exercer cette mission.

Pour la restauration de l'Ancien Hôtel de Ville financée à hauteur de 50% par l'Etat, il convient de passer une convention pour une mission de Vérificateur avec Messieurs LECOT et AUGÉARD, pour l'intervention de Monsieur AUGÉARD pour la 1ère phase des travaux jusqu'à l'élément de mission : "assistance à la dévolution des marchés de travaux" inclus et pour l'intervention de Monsieur LECOT pour tout le reste de la mission portant sur l'ensemble des travaux de restauration de cette édifice.

Le montant total des honoraires du Vérificateur, défini par application des barèmes fixés par arrêté ministériel du 5 juin 1987 varie de 1,34% à 1,48% du montant estimé des travaux, en fonction du montant des tranches de travaux. Cette dépense est intégrée dans le coût global de l'opération et sera imputée au Budget communal Chapitre 900 Article 232-077.

Je vous demande de m'autoriser à passer la convention correspondante avec Messieurs LECOT et AUGÉARD.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 95/5-06
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995

OBJET

RESTAURATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE

AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION POUR UNE MISSION
DE VERIFICATEUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-06 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

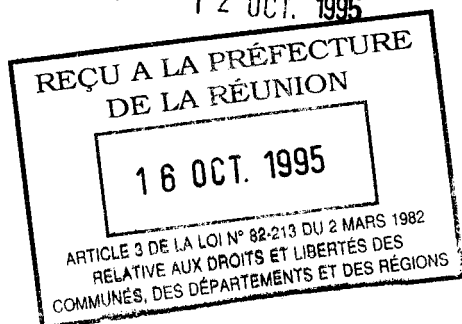
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(7 oppositions -dont 1 vote par procuration-
et 2 abstentions)**

Autorise le Maire à passer la convention correspondante avec Messieurs LECOT et AUGÉARD.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

12 OCT. 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA